



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents.

FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

FONDEMENT

- Article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels](#)

■ CONDITIONS

Recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Un accroissement saisonnier d'activité est **prévisible et dépend strictement des saisons** (par exemple : surveillance des plages, besoin de renfort au camping ou dans les services techniques en période estivale, animation lors des vacances scolaires). Il ne peut s'agir de répondre à un besoin permanent de la collectivité.

■ DUREE MAXIMUM

6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs

■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Aucune

■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

■ ACTE(S)

- Délibération créant un emploi non permanent et autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3, 2° : Faire face à un accroissement saisonnier d'activité »](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Non

